



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 MAI 2021

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières
portant
autorisation de transports d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères
dans le cadre de suivi de mortalité sur infrastructures (parc éolien)
pour les années 2021 à 2040

Le préfet du Var,

VU la directive européenne (CEE N°92/43) « Habitats-Faune-Flore » indiquant que toutes les espèces doivent bénéficier d'une protection stricte (Annexe IV) ;

VU la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter le parc éolien sis sur les communes de Artigues et de Ollières par la SAS Provençialis, notamment son article 2.2.2 - phase exploitation - imposant un suivi de mortalité sur les populations d'oiseaux et de chiroptères (annuel durant les 5 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 5 ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation). La LPO a été mandatée pour ce suivi ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2020 par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), demande composée du formulaire CERFA n°11 629*02 et de ses pièces annexes, ainsi que du complément de pièces daté du 29 décembre 2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 27 avril au 17 mai 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des oiseaux et des chiroptères et leurs objectifs en matière d'estimation de la mortalité éolienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'analyser le comportement des oiseaux et des chiroptères sur le site du parc éolien sur la commune d'Artigues et d'Ollières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre un suivi de la mortalité sur les populations d'oiseaux et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt scientifique des programmes d'étude des populations d'oiseaux et de chiroptères à partir des cadavres retrouvés ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté et que le bénéficiaire, de par ses activités et ses fonctions, est déjà autorisé à déroger aux interdictions de transport des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de ses missions ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales ne peut se faire que par la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de spécimen ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Le siège social est situé au 6 Avenue Jean Jaurès - 83400 Hyères.

Le bénéficiaire donne mandat à Monsieur Alexandre VAN DER YEUGHT, chargé d'études naturaliste, dénommé ci-après « le mandataire » pour appliquer la présente dérogation.

Le présent arrêté autorise les personnes citées ci-dessus à récolter et à transporter les cadavres des oiseaux et des chiroptères du lieu de leur découverte vers le siège social de l'entreprise, ou vers les banques régionales de cadavres agréées. Il autorise également le transport des oiseaux et des chiroptères blessés vers les centres agréés.

Le mandataire assurera le suivi technique de l'opération.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et son mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à effectuer les opérations listées ci-dessous :

- 1- prélever, transporter et détenir tout ou partie de spécimens de chauves-souris et d'oiseaux protégés trouvés morts dans le cadre du suivi de mortalité au niveau d'infrastructures, tout particulièrement, les parcs éoliens,
- 2- stocker et congeler temporairement dans les locaux de l'entreprise tout ou partie de spécimens de chauves-souris et d'oiseaux protégés trouvés morts dans le cadre du suivi de mortalité au niveau d'infrastructures,
- 3- alimenter la banque régionale de cadavres à chauves-souris.

Le lieu des interventions est défini sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières. La présente autorisation ne permet pas le transport de ces spécimens morts en dehors de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). La présente autorisation autorise également le transport des oiseaux et des chiroptères blessés vers les centres agréés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

Ces opérations d'enlèvement et de transport sont praticables tous les jours de l'année.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Cadre de la dérogation espèces protégées

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude et du suivi des mortalités de chauves-souris et d'oiseaux sur des parcs éoliens ou des infrastructures de transports routiers, ferroviaires ou autres, comme prévu dans le cadre des Plans nationaux d'actions (PNA).

Elle vise également à alimenter la banque régionale de cadavres de chiroptères et à terme, à alimenter les collections de Muséum dans le cadre des recherches scientifiques sur les populations de chiroptères.

Ces suivis de mortalité ne concernent pas les mortalités inexpliquées et qui font l'objet d'autres dispositifs particuliers tel que le réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (SAGIR) et le réseau de Surveillance de Mortalités Anormales des Chiroptères (SMAC).

La présente autorisation ne permet donc pas la récupération et le transport de cadavres résultant de causes avérées ou suspectées autres que les collisions et les barotraumatismes d'animaux volants à proximité immédiate d'infrastructures identifiées.

Les autres types de mortalités doivent être immédiatement signalés aux référents régionaux de l'OFB, du CEN et du Groupe Chiroptère de Provence (GCP), selon le cas.

Protocole pour animaux blessés

Si un oiseau ou une chauve-souris est trouvée blessée, il/elle sera à acheminer vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche dans les meilleurs délais.

Protocole de conservation des cadavres

Aussitôt que tout ou partie d'un spécimen est récolté, le cadavre doit être traité de la manière suivante :

- introduire chaque dépouille dans un sachet plastique étanche individuel, à fermeture zippée et à usage unique, dont la taille correspond à peu près à la taille du spécimen,
- insérer avec le spécimen une étiquette sur laquelle sera écrit au crayon à papier la date, le numéro du spécimen, le nom du récolteur, la localisation du site de récolte (commune, nom du site et numéro de l'éolienne concernée) et la date de récolte.

Ces informations sont à reporter à l'identique à l'aide d'un marqueur indélébile sur le sac de contention et dans le registre .

- fermer le sachet tout en évacuant au maximum l'air contenu dans le sac par une fermeture zippée.
- conserver les individus à des températures basses dans une glacière transportable amenée sur le terrain.
- congeler les échantillons sous 24h après leur récolte, à -20°C.

Les oiseaux classés comme gibiers et prélevés doivent être déclarés sous 24h au correspondant régional du SAGIR de l'OFB.

Les cadavres récoltés ne peuvent pas faire l'objet d'exposition ou de présentation au public.

Modalité de stockage temporaire des cadavres

Chaque échantillon est à inscrire au registre de suivi des entrées et des sorties de l'entreprise dès son arrivée dans les locaux de l'entreprise, en reportant les éléments d'identification des échantillons. Ce registre identifie obligatoirement le numéro d'identification du spécimen, son origine (lieu, coordonnées GPS au format WGS84 [degré décimal], commune, descriptif sommaire du site), date de découverte du spécimen, date de l'arrivée au centre, date du départ, devenir de l'échantillon) l'auteur de la découverte. Si possible, l'espèce est à identifier et à noter sur la pochette (ainsi que le nom de la personne ayant identifiée l'espèce).

Les échantillons seront conservés dans un réfrigérateur dédié à -20°C dans une pièce fermée à clef, dans les locaux de la structure. Dans un souci d'intégrité des échantillons, ceux-ci ne devront pas être dégelés, y compris lors de leurs transports ultérieurs vers les banques de stockages des cadavres.

Acheminement des cadavres vers les centres de stockage

La présente autorisation ne permet pas de conserver ces cadavres plus de 3 mois après leurs découvertes.

Chaque trimestre, les cadavres récoltés peuvent être acheminés vers un des lieux de récoltes possibles : banques de stockages, institut de recherche. Un récépissé listant les échantillons recueillis est délivré par la structure d'accueil au bénéficiaire. Les cadavres récoltés ne peuvent pas être détruits.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant de spécimens d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le bénéficiaire rendra compte chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, ainsi qu'à l'OFB, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Le bilan détaillé et complet des opérations prendra la forme d'un compte rendu d'activité annuel pouvant être assorti de cartographies.

Le compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, accompagné de l'extrait du registre d'Altifaune listant les entrées et les sorties de l'année écoulée avec copie des récépissés.

Ce compte-rendu, une copie du registre ainsi que les éventuels articles/rapports afférents aux études réalisées, seront transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, délai de rigueur.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les années 2021 à 2026 inclus. Elle couvre les cadavres d'oiseaux et de chiroptères collectés durant cette période.

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire ou son mandataire, du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

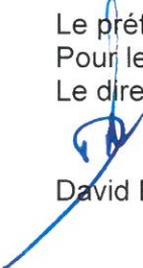
Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;
- aux maires d'Artigues et d'Ollières.

Fait à Toulon, le **20 MAI 2021**

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


David BARJON